

DON DE JOURS DE CONGÉ ou ARTT

Références :

- [Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public](#)
- [Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant](#)
- [Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris](#)

Un agent public peut, à sa demande et sans contrepartie, renoncer anonymement à tout ou partie de ses jours de congés (congés, ARTT qu'ils aient été déposés ou non sur un CET) au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur.

Avant l'entrée en vigueur du décret 2021-259, il n'existait que deux motifs permettant à un agent de bénéficier de don de jours, soit :

- la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants de l'enfant âgé de moins de vingt ans dont l'agent a la charge,

- la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteint le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Désormais, un troisième motif justifie le bénéfice de don de jours. Il s'agit du décès, avant l'âge de vingt-cinq ans, de l'enfant d'un agent ou d'une personne dont il assume la charge effective et permanente.

Afin d'en bénéficier, l'agent devra présenter, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite accompagnée du certificat de décès ; le cas échéant, d'une déclaration sur l'honneur dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente attestant de cette prise en charge.

La durée du congé ne peut excéder 90 jours par enfant ou par personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

De plus, ce congé pris au titre du don de jours, doit **être utilisé dans l'année suivant le décès** ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Par ailleurs, le don est fait sous forme de **jour entier**, quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

Enfin, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose de **15 jours ouvrables** pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La référence aux congés bonifiés figurant dans le décret n°2015-580 est supprimée à compter du 5 juillet 2024.

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 11 mars 2021.